

## REGLEMENTATION DE L'ACTIVITE DE COLLECTE

### 1 – Cadre réglementaire

---

- **L'article L230-2 du code du travail** oblige entre autre tout employeur à évaluer les risques des différentes phases de travail pour la protection des personnes.
- Le SMICTOM s'appuie pour effectuer ce travail entre autre sur la **recommandation R388** adoptée par le Comité Technique national des industries, des transports et de la manutention le 30 novembre 1999.
- **Délibération du Comité Syndical du SMICTOM du 29 novembre 2001** qui définit les principes de sécurisation et de mise aux normes des tournées de collecte.
- **Article L.2224-13 du C.G.C.T.** qui définit le domaine de compétence des E.P.C.I. en matière de gestion des déchets :
- *« Les communes ou E.P.C.I. assurent (...) l'élimination des déchets des ménages ».*
- **Article L.2224-14 du C.G.C.T.** permet à l'E.P.C.I. compétente de traiter les déchets non-ménagers à condition qu'ils n'entraînent pas de sujétions techniques particulières :
- *« Les collectivités visées à l'article L.2224-13 assurent également l'élimination des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières. »*
- **Décret 94-609 du 13 juillet 1994**, qui oblige les producteurs de déchets à procéder à la valorisation de leurs emballages dès lors que leur production hebdomadaire de déchets est supérieure à 1100 litres.
- **Délibération du Comité Syndical du SMICTOM du 28 mars 2002** qui définit le service de collecte des déchets ménagers auprès de personnes physiques et morales autres que les foyers.

### 2 – Principes de collecte

---

Le SMICTOM fait le choix d'offrir un service public de collecte des déchets ménagers de qualité et de le réaliser dans les règles d'hygiène et de sécurité liées à l'exercice de sa profession. C'est pourquoi, les principes de collecte sont organisés comme suit :

#### 21 – Voirie

- La marche arrière non prévue au code de la route constitue un mode anormal de fonctionnement. En conséquence, la définition du plan de tournée doit se faire **sans marche arrière**.
- Dans les impasses la collecte est autorisée uniquement si le véhicule de collecte peut faire demi-tour.
- Dans le cas contraire, un **point de regroupement** doit être aménagé.

- La circulation du véhicule de collecte est interdite sur les **voies privées, les chemins en terre ou en pierre**.
- La collecte ne peut pas être effectuée si dans une voie étroite, le **stationnement** des véhicules interdit le passage du véhicule de collecte.
- Une déclaration doit être faite au SMICTOM lors de **travaux** sur une commune occasionnant une modification de la circulation.

## **22 – Etablissements accueillant du public**

- La collecte des établissements accueillant du public (maisons de retraite, établissements scolaires, centres d'aides par le travail, foyers divers) doit se faire en **1 point de regroupement à l'extérieur du site**.
- *En cas d'impossibilité majeure, le véhicule de collecte peut entrer sur le site à condition que l'accès soit strictement sécurisé c'est à dire interdit au public, que la collecte ne nécessite pas de manœuvre particulière (marche arrière) et que le point de collecte soit accessible aux heures de passage du véhicule.*

## **23 – Fréquences de collecte**

La fréquence de collecte est définie à l'échelle de la commune. Un établissement accueillant du public ou un professionnel ne peut pas faire l'objet en particulier d'une collecte supplémentaire.

## **3 – Les conditions de collecte**

---

### **31 – Générales**

- Les **déchets ménagers résiduels** sont collectés en contenants adaptés pour les particuliers et en bacs pour les regroupements de foyers, les établissements accueillants du public et les professionnels. Les encombrants et les sacs contenant uniquement des matériaux recyclables (verre, déchets verts...) sont refusés.
- La collecte sélective des **emballages** se fait dans les sacs jaunes fournis par le SMICTOM. Des bacs de couleur jaune ou clairement identifié peuvent être utilisés. Les sacs contenant des éléments polluants (déchets ménagers résiduels) ou dangereux (verre) sont refusés.
- Les **cartons** sont ramassés uniquement lors de la collecte des emballages. La taille et le volume doivent être adaptés à la collecte en porte à porte. Dans le cas contraire, ils doivent être déposés en déchetterie. Ils doivent être débarrassés de plastique et de polystyrène.
- La collecte sélective des **déchets alimentaires et papiers de bureaux** se fait dans les bacs fournis à cette fin par le SMICTOM. Les bacs contenant des éléments polluants (non organiques) ou dangereux (verre) sont refusés. Les déchets verts de jardin des particuliers doivent être déposés en déchetterie.

### **32 – Spécifiques aux professionnels**

- La quantité de déchets ménagers résiduels est limitée à 340 litres par collecte.
- La présentation des déchets s'effectue uniquement en bacs.
- De manière générale la nature et le volume des déchets présentés à la collecte ne doit pas nécessiter de sujétions techniques particulières

## **4 – Procédures de mise en conformité des tournées**

---

### **41 – Collecte des particuliers**

Pour réaliser le plan de collecte, le **service collecte du SMICTOM** travaille en collaboration avec la commune.

- Réalisation d'un état des lieux des points présentant un risque ou une difficulté sur le territoire communal.
- Envoi d'un courrier au maire afin de présenter la démarche et de solliciter un rendez-vous.
- Un état des lieux sur le terrain est présenté à la commune accompagné de propositions d'aménagement.
- Mise en place par les services du SMICTOM des aménagements convenus par l'ensemble des partenaires.

### **42 – Les professionnels ou établissements accueillant du public**

- En cas de mode de collecte non conforme aux principes ou aux conditions de collecte, le SMICTOM envoie un courrier présentant la démarche et sollicitant un rendez-vous.
- Les aménagements nécessaires sont décidés en collaboration avec le gestionnaire de l'établissement et doivent être réalisés par l'établissement dans un délai convenu avec le service compétent.

### **43 – Demandes spécifiques**

Le SMICTOM ne pourra s'engager sur les demandes spécifiques dérogeant au présent règlement. Le demandeur devra en expliciter par écrit les motifs et inviter le syndicat à réaliser le service par obligation.

### **44 – Le rôle des élus dans le cadre de ces procédures**

Le Vice-Président est un relais auprès de l'élu de la commune pour accompagner ces démarches.

## **5 – L'implantation des points d'apport volontaire**

---

La collecte sélective du verre et du papier est réalisée par apport volontaire dans des bornes. Un point d'apport volontaire est constitué d'une borne pour le verre et d'une borne pour le papier.

### **51 – Définition du nombre de points par commune**

- Le nombre de points est défini avec chaque commune sur la base d'un point pour 300 habitants en milieu rural et d'un point minimum par commune.
- Une répartition au cas par cas est envisagée pour les situations particulières notamment les hameaux partagés entre deux communes.
- Les demandes supplémentaires liées aux contraintes géographiques des territoires sont examinées au cas par cas en relation avec la ou les collectivités concernées. Les demandes acceptées sont fournies, dans un délai raisonnable, sous réserve du stock de bornes disponibles et des contraintes d'approvisionnement.

## **52 – Définition des emplacements des points**

- L'emplacement des points de collecte sur le territoire communal est défini par la commune.
- Les contraintes techniques sont les suivantes :
  - × accessibilité du site à un poids lourd semi-remorque,
  - × l'espace au dessus des bornes doit être dégagé (pas de fils électriques, de branches d'arbres...),
  - × l'arrêt des véhicules (des usagers et de collecte) doit pouvoir se faire sans danger pour la circulation,
  - × le support doit être stable (dalle béton de 2 m x 5 m)
  - × le terrain d'implantation ne doit pas être privé.

## **53 – Conditions de collecte**

- Les circuits de collecte sont réalisés en fonction du remplissage des bornes.
- Chaque prestataire collecte les matériaux verre ou papier déposés au pied des bornes.
- Les bornes sont entretenues régulièrement par le SMICTOM.